

Montréal, le 12 mars 2015

Maître ...
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Plainte à l'endroit du Ministère de la Justice
N/Réf. : 1007008

Maîtres,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a reçu une plainte de M. ... (le plaignant) formulée à l'endroit du ministère de la Justice (l'organisme). Le plaignant reproche à l'organisme d'avoir recueilli, dans le cadre d'un processus d'embauche, l'historique de ses absences chez son employeur. Le plaignant a lui-même transmis à l'organisme un tableau comprenant l'ensemble de ses absences et leur motivation.

La Direction de la Surveillance de la Commission a procédé à une enquête au sujet de cette collecte de renseignements personnels. L'enquête révèle notamment les faits suivants.

Le plaignant s'est présenté à une entrevue visant à combler un poste de technicien en droit au Service des petites créances, mariages et unions civiles de l'organisme. Lors de cette entrevue, la gestionnaire de ce service a demandé au plaignant s'il pouvait lui fournir des références et s'il consentait à ce qu'elle communique avec ces personnes au sujet de sa candidature. Le plaignant a signé l'autorisation. La gestionnaire a également demandé au plaignant s'il pouvait fournir un historique de ses absences ou si un tel registre existait chez son employeur. Le plaignant a accepté et transmis lui-même un document contenant ces informations. Il affirme qu'il s'est senti obligé de le faire et soutient qu'il s'agit d'une collecte contraire aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

L'organisme indique que la collecte de ces renseignements était nécessaire afin de vérifier si le candidat a les aptitudes et les qualités requises pour le poste convoité.

De manière plus précise, l'organisme souligne que le poste qui était convoité implique un contact direct avec la clientèle, au comptoir du Service des petites créances, mariages et unions civiles. Parmi les tâches à accomplir, l'organisme souligne qu'il faut répondre aux demandes de renseignements en personne, par téléphone ou par courriel, assermenter les clients, vérifier et recevoir des procédures, assister un client dans la rédaction de procédures, etc.

L'organisme souligne que ce poste requiert une grande assiduité au travail afin de donner un bon service à la clientèle, de ne pas alourdir la charge de travail des autres employés de ce service en cas d'absences répétées et de maintenir un bon climat de travail.

L'article 64 de la Loi sur l'accès régit la collecte de renseignements personnels par un organisme public :

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

La Commission doit donc déterminer si les renseignements recueillis en l'espèce sont nécessaires à l'exercice des attributions de l'organisme.

En l'espèce, l'objectif visé par cette collecte était d'évaluer si le plaignant et les autres candidats avaient les aptitudes et les qualités requises pour occuper le poste de technicien en droit au Service des petites créances, mariages et unions civiles. Il s'agit d'un objectif légitime relié aux attributions de l'organisme à titre d'employeur.

Par ailleurs, il existe un lien rationnel entre l'information demandée et l'évaluation que souhaitait faire l'organisme dans le contexte des exigences spécifiques du poste qui était convoité. L'atteinte que peut constituer la collecte de renseignements relatifs à l'assiduité d'une personne était minimisée dans la mesure où le plaignant a pu fournir lui-même l'information demandée. Il pouvait ainsi ajouter, au besoin, toute explication ou mise en contexte pertinente, susceptible d'être prise en compte lors de l'évaluation de sa candidature.

Ainsi, la Commission conclut que les renseignements recueillis faisant l'objet de la plainte étaient nécessaires au sens de l'article 64 de la Loi sur l'accès. La plainte n'étant pas fondée, la Commission ferme le présent dossier.

Diane Poitras
Juge administratif

c.c. M. ...